



CABINET ROSTAING

EXPERT COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Covid-19 : LE DÉGRÈVEMENT DE TAXE FONCIÈRE POUR INEXPLOITATION DE LOCAUX COMMERCIAUX FERMÉS EST CONFIRMÉ

Bercy confirme la possibilité, pour les propriétaires exploitants de locaux commerciaux fermés administrativement en raison de la crise sanitaire, de bénéficier du dégrèvement partiel de taxe foncière sur les propriétés bâties pour inexploitation de ces immeubles.

Par trois réponses ministérielles, l'administration confirme que les propriétaires exploitants de locaux commerciaux ou industriels **fermés administrativement** en raison de la crise sanitaire de la Covid-19 peuvent bénéficier du dégrèvement partiel de taxe foncière sur les propriétés bâties prévu par [l'article 1389, I du CGI](#) pour inexploitation de ces immeubles, à condition bien sûr que soient remplies les trois conditions prévues au second alinéa de ce même article : **l'inexploitation** doit être **indépendante de la volonté du contribuable** (ce que confirme la présente réponse ministérielle) ; elle doit avoir une **durée de trois mois au moins** et elle doit **affecter** soit la **totalité de l'immeuble**, soit une **partie susceptible de location ou d'exploitation séparée**.

L'administration rappelle également que le propriétaire des locaux peut également obtenir ce dégrèvement dès lors que, **avant l'arrêt de l'exploitation**, celui-ci utilisait lui-même l'immeuble ou donnait en location ces locaux munis du matériel nécessaire à leur exploitation (BOI-IF-TFB-50-20-30 n° 60, 6-7-2016).

A noter : Les entreprises visées dans ces trois réponses ministérielles concernaient les **commerces** dit « **non essentiels** » (Rép. Nury), les **hôteliers** (Rép. Brochand) et les **exploitants des discothèques et bars de nuit** (Rép. Savignat).

Didier ROSTAING
Expert-Comptable & Commissaire Aux Comptes